

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10;
PARIS, chez M. Alex.
MESSIER, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 17 FÉVRIER 1829.

Les délégués des chambres de commerce, perdant l'espoir d'être entendus par la commission d'enquête sur la question du transit, ont adressé à M. de St-Cricq un mémoire très-remarquable, et dont nous nous empressons de donner l'analyse.

Ce mémoire commence par établir que le transit aura pour résultat d'assurer à la France de très-grands avantages sans blesser aucun intérêt public ou privé.

La position géographique de la France, ses riva-
ges baignés par deux mers, dont l'une la met en
communication avec toutes les Amériques, et la
seconde, par un bassin d'une petite étendue, avec
les trois autres parties du monde; sa situation con-
tinentale qui la rend le nœud forcé de jonction,
par voie de terre, de Cadix à Hambourg, de Na-
ples à Londres, et de Lisbonne à Pétersbourg; le
caractère actif, industriel de la nation qui l'ha-
bite, tout l'appelle à devenir le centre d'où doivent
se distribuer les richesses du globe.

Sous le point de vue maritime, on ne peut nier
l'accroissement de travail qui résulterait du transit
pour nos ports; tous les vaisseaux des différents
états d'Amérique les préféreraient certainement à
ceux de l'Angleterre, puisque, versant directement
leurs marchandises, ils éviteraient les frais de plu-
sieurs embarquements et débarquements. Nos arma-
teurs, à leur tour, trouvant dans nos ports un as-
sortiment des produits du monde, jouiraient de la
précieuse facilité de compléter leurs cargaisons et
d'opérer des retours avantageux; pour ceux des ob-
jets prohibés qu'ils seraient obligés d'exporter, ils
bénéficieraient sur le cabotage envahi aujourd'hui
par l'Angleterre et la Hollande. Les mêmes avan-
tages auraient lieu pour nos villes frontières du con-
tinent. Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Lyon,
Perpignan, Oléron deviendraient les entrepôts des
manufactures belges, allemandes, suisses, italiennes,
espagnoles, et le centre d'immenses opérations
de banque ou de marchandises. Ces avantages sont
si évidents, qu'il est inutile de les développer lon-
guement.

Une fois ces avantages d'un transit général admis,
il est encore prouvé que si on diffère de l'accorder,
on court risque de perdre celui des objets que la
loi nous concède actuellement. Tel est, par exem-
ple, le transit des soies d'Italie pour l'Angleterre,
que Lyon perd infailliblement si le passage des draps
belges continue à être prohibé. Faute de retours
possibles, les expéditeurs italiens prendront la di-
rection de Francfort pour faire parvenir leurs soies
à Londres; mais au contraire, par le fait d'un transit
entièrement libre, les expéditions amèneront à Lyon,
à Marseille, à Bayonne, à Perpignan toutes les dra-
peries d'Aix-la-Chapelle, de Verviers, de Mont-
Joie, d'Enpen en destination pour l'Italie, l'Espa-
gne, le Levant, et prendront en retour les produc-
tions du Midi. Il en sera de même de tous les ob-
jets qui se dirigeront sur nos ports de l'Océan; ils
s'échangeront contre nos denrées coloniales. Vaste
mouvement qui s'exécute aujourd'hui par mer, et
ne profite presque, comme on l'a déjà dit, qu'aux
caboteurs étrangers.

Les villes du centre de la France obtiendront des
bénéfices aussi certains et aussi immédiats. En ef-
fet, le transit laisse un profit sans risques à ceux
qui l'entreprennent; il favorise toutes les branches
de l'agriculture, offre des débouchés à l'excédent
des vivres, des fourrages, et donne les moyens
d'une production nouvelle en multipliant les engrais.

La totalité des frais payés par l'étranger se répand
principalement parmi les classes les plus nécessi-
teuses de la société. Il emploiera à peu près cinq
mille chevaux, quinze cents voituriers, et versera
annuellement sur tout le sol de la France dix à douze
millions. Des documents exacts prouvent qu'une li-
vre de café laisse sur sa route, dans son passage
du Havre à Basle, dix pour cent de sa valeur, et
une caisse de moulins propres à moudre cette grai-
ne, vingt pour cent de Sierck à Bordeaux. Outre
les bénéfices résultant pour l'agriculture, ce transit
large et facile fournirait du travail à un nombre in-
fini d'aubergistes, de portefaix, de charrons, de
maréchaux, d'ouvriers de toute espèce. Le trésor
lui-même y trouverait une augmentation de recette
sur les impôts indirects, soit de consommation,
soit de droits de balance, de timbre et de ports de
lettres, qu'amèneraient des relations commerciales
plus étendues.

Mais pour arriver à ces résultats favorables, deux
conditions sont nécessaires :

- 1° Que la mesure soit prise incessamment ;
- 2° Qu'elle soit entière et sans restrictions.

Sur le premier point, tout retard serait funeste.
Nos voisins sentent comme nous, et plus que nous
peut-être, les avantages du transit, et savent se les
procurer. Il se forme en Hollande des associations
pour le roulage accéléré; des bateaux à vapeur na-
viguent sur le Rhin, et le gouvernement belge a
supprimé tous les droits de transport. C'est ainsi
que nos voisins, profitant des embarras que nous
suscite une législation tracassière, luttent avec suc-
cès contre nous et sont près de triompher. Cepen-
dant nous possédons une surabondance de capi-
taux, nous avons chez nous routes, fleuves, ca-
naux, tous les moyens de directes et promptes
communications. Ce n'est même que par ces amé-
liorations qu'il a été permis à Lyon de déployer
autant de célérité que les compagnies allemandes
et hollandaises. Il ne nous faut donc, pour obtenir
un plein succès, que l'admission, sans retard, d'un
transit général. Le commerce tient aussi à ses ha-
bitudes; et une fois celle d'éviter les routes de
France contractée, qui sait quand les négocians
étrangers voudraient abandonner les nouvelles voies
qu'ils ne commencent que trop à suivre ?

Sur le second point, on demande un transit sans
restrictions : si l'on excepte une seule espèce de
marchandise, ou si on impose l'obligation de pré-
senter les objets séparément, par espèce et qualité,
tout espoir de marcher concurremment avec l'é-
tranger est perdu. Lorsque l'expéditeur arrivera sur
nos frontières, si nous repoussons une partie de
son chargement, consentira-t-il à le scinder, à dé-
faire et refaire des colis qui par économie d'emba-
lage peuvent contenir plusieurs espèces de mar-
chandises ? ne s'empressera-t-il pas au contraire
de passer sur des territoires moins difficiles ?
Un seul exemple viendra à l'appui de cette asser-
tion : une douzaine de caisses de velours de Crévelt,
déjà en chemin pour se rendre à Metz, ont dû ré-
trograder et se diriger sur Anvers, par le seul motif
qu'il se trouvait dans une de ces caisses quelques
pièces de velours mêlé de coton.

Le droit de vingtième sur certains articles doit
être aussi supprimé, car il équivaut à une prohibi-
tion. Tout expéditeur qui pourra se dispenser de
payer de 5 à 38 et même jusqu'à 150 fr. par quin-
tal métrique, et de 12 à 34 sur la valeur, n'hési-
tera pas certainement à prendre une autre route de
transit. On demande en conséquence que les droits

soient réduits à ceux de simple balance pour nous
mettre en harmonie avec les faibles droits perçus
dans les états voisins. Le trésor n'y perdra rien ; la
quantité de marchandise qui traversera la France
élèvera ses profits au lieu de les diminuer.

Le mécontentement des honorables délégués combat en
suite quelques craintes que l'on pourrait concevoir.
La faculté du transit ne favorisera point les manu-
factures rivales des nôtres. Il est possible que pour
quelques localités le passage par la France diminue
un peu le prix des marchandises étrangères ; mais
la différence n'est pas assez forte pour qu'elle in-
flue sur le marché. D'ailleurs, la Suisse, l'Allema-
gne et la voie de mer offrent des moyens de trans-
port à des conditions presque aussi modiques.
En sorte que l'interdiction du transit n'élèverait
pas d'une manière sensible la dépense pour les ob-
jets fabriqués. Ce qui favorise les manufactures de
nos voisins, ce sont la main-d'œuvre à bon mar-
ché, la facilité d'obtenir la matière première, les ma-
chines économiques, et non quelques lieues évitées
dans le trajet. Il y a d'ailleurs des fabrications af-
fectées à certains pays, et le moyen de ne les pas
craindre est de faire mieux et à plus bas prix : c'est
là en deux mots tout le secret du commerce com-
me de l'agriculture. Les faits viennent à l'appui de
la théorie ; la grande restriction du transit date de
1814, et depuis cette époque nos exportations ont
éprouvé une réduction toujours croissante.

Lyon, si intéressé à la prospérité de ses manu-
factures, demande le transit comme Bordeaux, comme
Nantes, comme Paris, comme Metz, comme Bayonne;
un instinct naturel et raisonné en même tems en-
traîne toutes ces villes ; quand chacune pourrait,
en apparence, avoir un avantage à contredire la me-
sure, elles y accèdent. Cette unanimité n'est-elle
pas une preuve du plus grand poids en faveur du
passage réclamé pour toute espèce de marchandise ?

S'il n'apporte aucun dommage aux intérêts indi-
viduels, il ne nuira pas non plus aux intérêts géné-
raux, et l'on ne doit pas craindre surtout qu'il fa-
vorise la contrebande. Une telle crainte serait sans
fondement. Ce qui le prouve, c'est que déjà un grand
nombre d'objets fortement imposés et même prohi-
bés, jouissent du transit sans aucun inconvénient.
On s'en réfère, à ce sujet, aux rapports du directeur-
général des douanes. Si ce transit est consenti pour
plusieurs marchandises, on peut n'en excepter au-
cune. Le principe ne saurait se partager, et il faut
ou tout admettre ou tout rejeter. D'ailleurs, l'idée
de fraude est si loin des intentions du commerce
français, celui de toute l'Europe qui, peut-être,
a le plus de loyauté et d'honneur, qu'il demande
lui-même de multiplier les précautions et d'augmen-
ter la valeur des amendes pour éloigner jusqu'au
moindre soupçon et tranquilliser l'administration.

En somme, il résulte des faits établis que le tran-
sit absolu donnerait une grande activité à notre na-
vigation, offrirait à tous les genres de commerce
de fructueuses spéculations, ferait circuler les ri-
chesses parmi les classes les plus pauvres et les plus
laborieuses, ne porterait dommage à aucune indus-
trie, ne nuirait à aucun intérêt acquis, en créerait
de nouveaux et laisserait aux droits de l'état leur
garantie. Mais pour arriver à cet heureux résultat,
il faut se hâter et renoncer à toute restriction, à
tout autre droit que celui de balance. Si dans les
questions déjà élaborées, la commission d'enquête a
entendu bien des raisonnemens contraires, dans
celle-ci, par une favorable circonstance, tous les
vœux sont pareils et tous les esprits d'accord. Rien

ne doit donc retarder l'exécution d'une mesure unanimement sollicitée.

Ce mémoire, dont nous regrettons de ne pouvoir donner qu'une sèche et froide analyse, fait le plus grand honneur aux délégués des chambres de commerce. Il justifie surtout celle de Lyon d'avoir choisi pour organe M. Dugas-Moutbel qui, chargé, dit-on, par ses collègues de coordonner et de rédiger leurs demandes, a prouvé qu'il joint aux qualités d'un excellent écrivain des connaissances économiques et commerciales fort étendues.

On assure que le ministre a fait pressentir que le transit général serait accordé. On ne voit pas, en effet, comment il aurait pu repousser une demande appuyée d'argumens aussi péremptoirs; mais on dit en même temps qu'une exception aura lieu pour les tissus de coton, et cette nouvelle preuve des préjugés mesquins de M. de St-Cricq ne nous étonnerait guère.

MAIRIE DE LYON.

BAL AU PROFIT DES INDIGENS ET OUVRIERS SANS TRAVAIL.

Nous, maire de la ville de Lyon,

Après nous être concerté avec MM. les membres de la commission auxiliaire de bienfaisance,

Donnons avis :

Que, par des circonstances imprévues, le bal au profit des indigens ne pourra pas être donné dans la salle du Théâtre-Provisoire; il aura lieu dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, le même jour samedi 21 février présent mois, à 7 heures du soir.

On entrera par la principale porte sur la place des Terreaux.

Les billets distribués pour le Théâtre-Provisoire serviront pour l'admission au bal de l'Hôtel-de-Ville.

Un avis ultérieur indiquera les mesures de police que la sûreté publique commandera de prendre en cette occasion.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 17 février 1829.

Le maire de la ville de Lyon,

Signé : EVESQUE, adjoint

— On trouvera au bureau de cette feuille des billets pour les représentations qui seront données les 20 et 25 de ce mois, au bénéfice des indigens, sur le théâtre des Brotteaux.

— Le bal qui aura lieu samedi prochain au bénéfice des indigens, dans la Grande-Salle de l'Hôtel-de-Ville, sera, comme tout l'annonce, la plus brillante réunion de cet hiver. Nous croyons faire plaisir aux nombreux souscripteurs de cette fête philanthropique, en leur apprenant qu'un restaurant, fourni des mets les plus délicats, sera établi dans l'une des pièces attenantes à la buvette qui sera, tenue par M. Sigaux, l'un de nos plus habiles limonadiers. Quant au restaurant, il sera dirigé par M. Philibert, dont tous les amateurs connaissent les talents en fait de cuisine. On voit par là qu'il ne manquera rien à la réunion pour qu'elle soit aussi agréable qu'elle sera utile.

— Nous apprenons que les électeurs constitutionnels de Trévoux, qui ont à donner un successeur à M. Bouchet, député de leur arrondissement, démissionnaire, se proposent de porter leurs suffrages sur M. Rodet. On ne peut qu'applaudir à un choix qui tend à faire rentrer dans le sein de la chambre élective l'honorable citoyen qui, dans tout le cours de sa carrière législative, s'est montré le zélé et constant défenseur des libertés publiques. On se rappelle que, lors des dernières élections de Bourg, M. Rodet donna une preuve de désintéressement personnel en renonçant à sa candidature, afin d'assurer la nomination de son compétiteur constitutionnel. On est persuadé qu'une conduite aussi louable sera imitée par tous ceux qui ne briguent les honneurs de la députation que dans des vues d'intérêt général.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR, Monsieur,

Liberté pour tous ! vous écrivez-vous en terminant votre article du 4 février, sur l'Association pour la défense de la Religion Catholique. Comment concilier avec l'expression de ce sentiment généreux, les réflexions amères que vous faites sur une pieuse coalition qui porte la liberté jusqu'au sein de la religion ?

Oui, Monsieur, c'est au nom de la liberté que ces partisans de l'église viennent défendre le catholi-

cisme. Personne ne l'attaque, dit votre confrère el Journal du Commerce. Erreur, grand erreur !

Sans doute, personne n'attaque ni même n'a la pensée d'attaquer la religion de nos pères, le catholicisme de Bossuet, de Fénelon, de Fleury; mais s'agit-il de cela ? Pouvez-vous ignorer que sur cette antique croyance on a enté une nouvelle doctrine; qu'il y a aujourd'hui en France deux catholicismes, celui de l'église gallicane bien reconnu comme erroné, malsonnant, hérétique, et le catholicisme des Ignace, des La Mennais, des Bonald, des Demaistre ?

Ces pieux fondateurs de notre sainte Eglise, à laquelle je me fais honneur d'appartenir, n'ont-ils pas établi de nouveaux dogmes, un nouveau culte, un nouveau sacerdoce ?

Il est étrange, Monsieur, que je sois obligé d'appeler ici à leurs ouvrages, aux jésuites, à la congrégation, aux missionnaires, pour vous prouver qu'ils sont vraiment envoyés d'en-haut, et qu'ils ont reçu plein pouvoir pour ouvrir une nouvelle voie de salut et même pour disposer des biens et des couronnes de ce monde (1).

Comment avez-vous pu sitôt oublier les progrès vraiment miraculeux, et les triomphes de ce nouveau culte ?

Et n'allez pas dire, Monsieur, qu'on ait employé des moyens tout humains pour propager cette nouvelle doctrine. Il faudrait être frappé d'aveuglement pour méconnaître la vérité de la mission des nouveaux apôtres. En voulez-vous d'autres preuves que les miracles qu'ils ont fait presque à chaque pas ? Rappelez-vous, pour ne parler que de ceux dont nous avons été témoins, toutes les merveilles opérées au tombeau de Saint-Jubin.

Mais j'oublie que de tels argumens sont peu propres à vous convaincre. Eh bien ! Monsieur, voici d'autres miracles non moins frappants, et que vous ne récuseriez pas.

Jetez les yeux autour de vous. Combien d'hommes éclairés tout-à-coup d'en-haut sont devenus la lumière de leur siècle, ont été élevés aux premières places de l'administration, du sacerdoce, de l'armée, sans aucune capacité, sans lumières naturelles ! N'avez-vous pas vu pleuvoir sur eux les cordons, les dignités, les honneurs ? Eh bien ! Monsieur, tout cela d'où venait-il ? De notre Eglise.

Mais de si beaux succès ne pouvaient échapper à l'influence diabolique d'un siècle aussi pervers que le nôtre. Satan a soufflé tous les fléaux sur notre malheureuse patrie. Nous avons vu tout-à-coup surgir d'abominables institutions : la liberté de la presse, l'ordre légal, l'université, l'indépendance de la magistrature, la liberté des sciences, la liberté des élections, l'enseignement mutuel ; nous avons vu s'affermir l'esprit public et l'amour de la légitimité.

Et vous trouvez étrange, Monsieur, que notre Eglise ne fasse plus entendre aujourd'hui que de tristes accents ! qu'elle se prépare au martyre, au chevalet, à la torture !

Lisez donc, Monsieur, lisez donc la Quotidienne, la Gazette, le Memorial Catholique. Que ne puis-je aussi ajouter à ces noms si glorieux celui de notre défunte Gazette, de pieuse mémoire ! Lisez, Monsieur, et vous verrez dans quel état d'abjection, de mépris et de pauvreté nous sommes tombés. Demandez à nos frères désolés si la source des grâces n'est pas tarie. Plus de faveurs, plus de cordons, plus d'influence, plus de destitutions, plus de gouvernement occulte, plus de dénonciations, pour tout dire en un mot, plus de jésuites ! Votre liberté nous a vraiment asphyxiés ; et vous voyez que les restes palpitants de cette nouvelle Eglise ne cherchent pas à se rallier pour tenter un nouvel effort !

La gloire de Villèle nous avait apparu un moment à l'arrivée d'un illustre personnage : nous avons espéré ; et le drapeau de St-Ignace a paru se relever.

Mais, Monsieur, nous nous trouvons dans une étrange position. Loin de nos troupes, car vous savez qu'elles campent aux frontières de la France, il a fallu aviser aux moyens d'organiser une nouvelle milice qui puisse être prête dans l'occasion. Et qui avons-nous choisi ?

Notre sagesse ne nous a point abandonnés : nous avons fait un appel à ces hommes qui avaient sem-

(1) On sait que M. Demaistre a donné une formule pour déposer les rois.

blé un instant désertier la cause sainte, et qui, fidèles à leurs maximes, sont venus, furtivement il est vrai, mais enfin de leur personne, se ranger sous nos bannières et nous jurer fidélité pour la dixième fois au moins.

Des hommes de tous les rangs sont accourus. La calomnie ne les a point épargnés : on a supposé que les uns étaient poussés par des motifs d'ambition ou de cupidité, d'autres par la peur, d'autres par la niaiserie ou par le fanatisme.

Tout cela est faux, Monsieur. Quel est notre objet ? La régénération de la France et l'établissement du nouveau catholicisme. On a donc choisis les hommes les plus distingués par leur position sociale, les plus propres par leurs lumières et leur humilité à nous diriger dans la refonte complète des ouvrages produits par le catholicisme ancien.

Car, vous le savez, Monsieur, il ne s'agit de rien moins que de revoir, de corriger les ouvrages qu'on nous mettait autrefois entre les mains, et d'en retrancher une foule d'hérésies, de maximes dangereuses ou équivoques qui ne sont nullement en harmonie avec notre doctrine.

Or, parcouriez notre liste, et voyez si nous pouvions faire de meilleurs choix. Ceux qui marchent à notre tête sont bien connus ; leurs dispositions pour le martyre sont évidentes, et nous espérons tout de leur ferveur.

Mais ce n'était pas tout, Monsieur, que d'avoir des talents de premier ordre : vous le savez, l'argent est le nerf de la guerre. Nous avons donc fait un appel à la bourse des adeptes subalternes ; leur nom aurait peu contribué à notre gloire ; mais nous connaissons leur désintéressement, et nous saurons en tirer parti.

En échange de richesses périssables, nous leur donnerons, Monsieur, les excellents ouvrages que la Compagnie de Jésus avait fait imprimer à profusion. Ils allaient pourrir dans la boutique de quelque obscur libraire, qui ne verra pas notre entreprise sans un vif sentiment de satisfaction.

Notre but, Monsieur, tout à fait digne de la ville qui l'a vu naître, puisqu'il s'y agit tant soit peu d'industrie et de spéculation, méritait-il à ce point votre indignation et votre courroux ? Je serais heureux si les réflexions qui me sont dictées par une intime conviction pouvaient vous donner une idée plus juste des véritables sentimens qui nous animent tous, et vous décider à entrer dans une pieuse Association, formée pour la défense de la religion.

Si ce titre avait quelque chose qui pût vous choquer, rien n'empêche que nous le traduisions en celui-ci que vous comprendrez peut-être mieux : Association pour l'exploitation de la religion.

J'ai l'honneur, etc.

Un membre de l'Association.

PARIS, 15 FÉVRIER 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Hier, un grand nombre de curieux s'étaient rendu à la Bourse. On avait appris que M. l'agent de change Comynet avait été inscrit au livre des faillites, et le bruit avait couru que la chambre syndicale avait pris le parti de faire afficher, comme cela se pratique à la Bourse de Londres, les noms des personnages qui, débiteurs du failli pour des sommes résultant d'opérations de jeu sur la rente, refusaient de satisfaire à leurs obligations, retranchés derrière la loi qui ne reconnaît point ces transactions aléatoires. On citait un grand nombre de notabilités du faubourg St-Germain, une comtesse d'un nom fameux depuis la restauration ; un vicomte qui n'a pas moins fait parler de lui, un personnage diplomatique, qui, éloigné de France en ce moment, jouait par chargé d'affaires. On déroulait une liste d'un grand nombre d'autres noms plus vulgaires ; et ce qui est plus singulier, on établissait, par des copies autographiées du carnet de M. Comynet, que les personnages en question avaient opéré d'après la certitude de l'arrivée de M. de Polignac aux affaires, et dans le moment où le courrier qui mandait à Paris cet ambassadeur, venait de partir en assez grand mystère ; enfin, ces personnages, dont l'affection pour le ministre qu'ils prévoyaient n'est point douteuse, calculaient néanmoins sur la funeste impression que son avènement au ministère devait produire sur le crédit de l'Etat.

La publication officielle de la liste qui circulait n'a point eu lieu. Les prudens du parquet ont cru voir avec quelque raison, dans le refus d'intervenir manifesté par les tribunaux en matière de jeu, une impossibilité légale d'attacher au nom des nobles débiteurs la note que l'opinion ne manque pas d'imprimer, à défaut de la loi, sur le front de ces hommes qui, exacts à toucher les bénéfices que le jeu leur procure, se dérobent néanmoins impudemment à ses suites fâcheuses.

On ajoute que le parquet avait résolu d'attaquer devant le tribunal de commerce, bien que la décision à rendre ne fût pas douteuse, les comtesses, vicomtes et barons qui formaient la clientèle du malheureux Comynet; et c'est en effet le seul moyen sûr de donner à leurs actions, que nous ne qualifions pas, la publicité qu'elles méritent. Mais on disait, hier soir, qu'une influence puissante était intervenue; que l'ordre de payer ou de ne plus paraître en *certain lieu* avait été intimé aux hauts personnages. Si ce bruit était vrai, on espérerait que les 40 p. o/o de l'actif réel, joints aux 40 p. o/o résultant des dettes du faubourg St-Germain, encourageraient la famille de M^{me} Comynet à achever de désintéresser tous les créanciers.

— Quelques maîtres de forges de la Côte-d'Or, réunis à ceux des départemens de la Franche-Comté, viennent de publier un mémoire qu'ils adressent à l'administration supérieure et aux chambres, sur la nécessité de laisser subsister les droits à l'entrée des fers étrangers, tels que les ont fixés les lois de 1814 à 1822.

— Il y avait près d'un mois que M. Bois-le-Comte, l'un de nos derniers envoyés à Constantinople, était de retour à Paris, quand les journaux ont, il y a deux ou trois jours, annoncé son arrivée; à cette époque cet agent diplomatique, attaché à notre ambassade à Vienne, était déjà reparti pour cette capitale, et il a passé à Strasbourg le 10 février. On présume que M. Bois-le-Comte pourrait retourner en Turquie assez prochainement.

— M. de Lesseps, consul de France à Tunis, ayant bien mérité du commerce de Marseille, pour une transaction conclue dans son intérêt avec le bey, avait été sollicité d'accepter un présent d'une assez haute importance; sur le refus de M. Lesseps, la chambre du commerce avait demandé au ministre l'autorisation d'offrir ce don au consul, espérant qu'alors il cesserait ses refus; mais l'autorisation n'a pas été octroyée.

— On se rappelle sans doute ce tems de puissance et de gloire, où M. Ravez, qui semblait avoir passé bail avec le ministère-Villèle pour la présidence de la chambre élective, voyait chaque jour s'ouvrir devant lui, au bruit des tambours, les portes de l'assemblée nationale. C'était avec une dignité majestueuse que le noble président apparaissait dans la salle et montait les degrés de sa chaise curule. Aujourd'hui, au moment où M. Ravez venait modestement prendre sa place parmi les simples députés, un malencontreux garçon de salle arrête l'honorable membre dans le salon de la Paix, et lui demande s'il a une carte pour être admis dans les tribunes publiques.... *Sic transit gloria mundi.*

La chambre des députés a fait hier le choix de ses commissaires pour la loi sur la dotation de la chambre des pairs, et aujourd'hui elle a continué dans ses bureaux l'examen des projets de loi sur les communes et sur les conseils d'arrondissement et de département. La maturité que la chambre paraît vouloir mettre dans le choix de ses commissaires est d'un heureux augure. Il s'agit ici de choses qui touchent aux intérêts les plus essentiels du pays : le rapport des commissions, nous ne l'ignorons pas, ne lie en rien la chambre; mais on ne peut se dissimuler qu'il n'ait une grande influence sur la délibération. Le choix des commissaires sera terminé probablement lundi; que chacun soit donc à son poste; c'est le cas ou jamais pour nos députés de montrer de l'exactitude.

— M. Girod (de l'Ain), vice-président de la chambre des députés, vient d'être nommé membre du conseil supérieur d'agriculture.

— Le président et les quatre secrétaires de la chambre des députés, auxquels se sont réunis les quatre vice-présidents et les deux questeurs, ont procédé à la formation de la liste de trois candidats, sur laquelle la chambre doit choisir le secrétaire-rédacteur destiné à remplacer M. Aimé-Martin. Leur choix est tombé sur MM. Lagarde, Delalande et H. Guillemot.

— On parle beaucoup de la nomination de M. Ravez à la pairie, et d'une lettre de M. le duc de Bassano au roi, contre la loi municipale.

— On imprime en ce moment les procès-verbaux de l'en-

quête sur les sucres. Le ministre fait préparer aussi une analyse des mémoires présentés sur cette question, dont la discussion suivra immédiatement celle des sucres.

On assure qu'avant la fin de la session, le ministre du commerce présentera aux chambres un projet de loi portant modification au tarif des douanes, en ce qui concerne les fers et les sucres.

— M. le comte Papin sollicite, dit-on, les suffrages des électeurs pour remplacer M. le baron de Cauna.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 14 février.

La chambre s'est réunie à une heure.

MM. le comte Abrial et le marquis de Lauriston, dont l'admission avait été précédemment prononcée, ont été reçus conformément aux usages de la chambre.

M. le maréchal marquis de Gouvion St-Cyr a prononcé l'éloge funèbre de M. le comte Dessoles, décédé le 2 novembre dernier.

M. le garde-des-sceaux a présenté un projet de loi sur le duel.

Le ministre de la guerre a également présenté le projet de code de justice militaire, divisé en deux projets de loi : le premier relatif à la juridiction, et le second à la pénalité.

La chambre se réunira jeudi prochain, pour l'examen de ces deux projets de loi, dans les bureaux, et ensuite en assemblée générale.

PROJET DE LOI SUR LE DUEL.

Art. 1^{er}. Lorsque des blessures auront été faites, ou lorsqu'un homicide aura été commis dans un combat singulier entre deux personnes, soit à l'arme blanche, soit avec des armes à feu, les faits seront constatés, et les inculpés seront interrogés et arrêtés, s'il y a lieu, suivant les formes prescrites par le code d'instruction criminelle. Le procureur du roi transmettra immédiatement les procès-verbaux et autres actes au procureur-général, et ce magistrat saisira la chambre d'accusation, qui procédera conformément aux articles 235 et suivans dudit code.

2. Si la chambre d'accusation reconnaît qu'il existe contre le prévenu des indices suffisans du fait incriminé, elle renverra l'affaire à la cour d'assises, lors même qu'il ne s'agirait que de blessures qui n'auraient occasionné aucune maladie ou incapacité de travail. Elle ne pourra avoir égard à aucune des exceptions qui, aux termes du code pénal, ôtent au fait le caractère de la criminalité.

3. Le jury sera toujours interrogé sur la question de savoir s'il existe des circonstances qui rendent le fait excusable. Indépendamment des faits d'excuse énoncés au code pénal, sera considérée comme circonstance qui rendrait le fait excusable, la provocation par outrages et injures graves. Si la réponse du jury est affirmative sur cette question, la cour prononcera conformément à l'art. 526 du code pénal; toutefois, s'il y a homicide, les coupables seront interdits des droits civiques, civils et de famille, pendant un tems qui ne pourra excéder dix ans, ni être moindre de cinq ans. Ils pourront n'être interdits que d'une partie de ces droits, et pour un tems qui ne pourra excéder cinq ans ni être moindre de trois ans, s'il n'a été fait que des blessures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Bulletin du 14 février.

Aujourd'hui à une heure, MM. les députés se sont encore réunis dans leurs bureaux. Ils ont nommé la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dotation de la chambre des pairs. Voici sa composition :

1^{er} bureau, M. le vicomte de Lagette de Mornay; 2^e, M. le vicomte de Cormenin; 3^e, M. le baron Lepelletier-d'Aulnay; 4^e, M. le marquis de Bizemont; 5^e, M. Cassaignoles; 6^e, M. le comte de Saint-Georges; 7^e, M. Raudot; 8^e, M. de Ricard; 9^e, M. Calmon.

Lundi, nouvelle réunion.

Le premier bureau a déjà nommé, pour le projet de loi communale, M. Hamblot-Conté, et pour le projet de loi départementale, M. Rosillé de Fontaine.

Il n'y a point encore de séance indiquée.

ANNONCES.

AVIS.

Les fabricans d'impressions soussignés, vivement pénétrés de l'importance pour leur industrie, d'établir d'une manière usuelle et respectable le droit de propriété exclusive que les lois garantissent à tout fabricant pour ses propres dessins, ont résolu de s'associer pour faire poursuivre à frais communs toutes les contrefaçons qui pourraient les intéresser; et à cet effet, ils ont fait le dépôt de leurs dessins de la manière prescrite par les lois. Ils ont en outre pris des mesures pour donner aux poursuites l'activité et toute la persévérance convenables; ils ont résolu en même tems de faire connaître au public, les jugemens qui pourraient intervenir dans cette matière.

Mulhouse, le 5 février 1829.

Nicolas Kœchlin et frères, SCHLUMBERGER
GROSJEAN et C^{ie}, HARTMANN et fils, GROS-
DAVILLIER ROMAN et C^{ie}. (1829)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

EN DEUX LOTS,

D'immeubles situés à Cuire, commune de Caluire, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, appartenant au sieur J.-B. Humbert.

Suivant procès-verbal de Phoisier Fleury Barange, des dix-neuf et vingt-deux janvier dix-huit cent vingt-neuf, visé ledit jour, vingt-deux janvier, par M. Victor Coste, maire de la commune de Caluire, et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, qui en ont reçu, chacun séparément, copie; enregistré le vingt-trois du même mois de janvier, par M. Guillot, qui a perçu 4 fr. 40 c., transcrit ledit jour vingt-trois janvier, au bureau des hypothèques de Lyon, volume 15, n^o 65, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le quatre du mois de février, cahier 56, n^o 3, la dame Marie-Pierre Deléchamps, femme séparée de corps et de biens du sieur Jean-Baptiste Humbert, rentière domiciliée en la commune de Vaise, l'un des faubourgs de Lyon, chez les mariés Deléchamps et Durand ses père et mère, laquelle a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué ez-étude et personne de M^e Jean-François Berthon-Lagarrière, avoué près le tribunal civil de Lyon où il demeure, rue du Bœuf, n^o 28, a fait procéder, au préjudice dudit Jean-Baptiste Humbert, négociant, domicilié à Lyon, quai de l'Observance, à la saisie réelle des immeubles appartenant à ce dernier, qui sont ci-après désignés, situés au lieu de Cuire, commune de Caluire, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Ces immeubles seront vendus en deux lots séparés, composés, ainsi qu'il suit, sauf l'enchère générale sur les deux lots réunis.

Premier Lot.

Les immeubles composant le premier lot, consistent : En plusieurs corps de bâtimens, une cour et un tènement de fonds composé de terre, vigne, jardin; terrasses, allées de marronniers, pièce d'eau avec jet d'eau; le tout clos de murs construits partie en pizai et partie en maçonnerie, dont les uns sont couverts en tuiles creuses, et les autres terminés par des chapereaux.

La superficie totale de ce lot est d'environ un hectare onze ares trente centiares, savoir :

En vigne, 13 ares 50 centiares;
En terre, 63 ares 60 centiares;
En jardin, 9 ares 50 centiares;
Salle d'ombrage, 5 ares;
Allée d'arbres, 16 ares;
Bâtimens et cour, 6 ares 70 centiares.

Les corps de bâtimens se composent d'un grand bâtiment ou maison bourgeoise, d'un petit hangar et de cinq petits bâtimens à l'usage du propriétaire et de son fermier, desservis par une cour qui a son entrée principale par un portail sur le chemin de la Rochette, portant le n^o 48; d'un petit pavillon dans l'intérieur du tènement; d'un bâtiment sur le chemin de Cuire, occupé par la veuve Berdotte, en qualité de locataire; et d'une autre partie de bâtiment lui servant de cave. La propriété prend aussi ses entrées sur le chemin de Cuire, par un portail portant le n^o 55, et une autre petite porte.

Désignation partielle des bâtimens.

La maison bourgeoise, à l'usage du propriétaire, est composée de caves, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus. Sa façade méridionale est percée au rez-de-chaussée de trois ouvertures, de trois au premier étage, et de trois ouvertures au deuxième étage. Sur sa façade occidentale, quatre ouvertures au rez-de-chaussée, et trois ouvertures à chacun des étages supérieurs. Le mur oriental est percé de trois ouvertures au rez-de-chaussée, et de deux ouvertures à chacun des deux autres étages. Le toit est couvert en tuiles creuses, avec lucarne.

En retour et au couchant du bâtiment précédent, sur la cour, un petit bâtiment percé de deux ouvertures au rez-de-chaussée, et d'une au premier étage; son toit est couvert en tuiles creuses.

A la suite de ce petit bâtiment, un petit hangar couvert par un toit en tuiles creuses, au couchant duquel est le puits.

A la suite et sur le chemin de la Rochette, un petit bâtiment dont le rez-de-chaussée servant d'écurie, appartient seul au sieur Humbert; il est percé de deux ouvertures sur la cour; au midi de ce bâtiment, le portail sortant sur le chemin de la Rochette.

Au midi du portail, un autre petit bâtiment servant de logement au fermier, composé seulement d'un rez-de-chaussée, et percé d'une ouverture dans le mur au nord, de deux ouvertures dans le mur oriental, et d'une ouverture dans le mur occidental, sur le chemin de la Rochette. A la suite du logement du fermier, une remise percée d'une ouverture à l'orient.

Au midi de ce dernier bâtiment, et est adossé contre lui un petit bâtiment ou pavillon, faisant retour à l'orient, et composé d'un rez-de-chaussée et d'un fenil au-dessus.

Ce pavillon est percé de trois ouvertures dans le mur sur la cour, d'une ouverture dans le mur oriental, et de trois ouvertures dans le mur méridional. Les toits du grangeage et du pavillon sont couverts en tuiles creuses, avec lucarne sur le dernier.

Au midi du bâtiment du fermier, un autre petit bâtiment servant d'écurie, composé d'un rez-de-chaussée, et percé de deux ouvertures au midi; son toit couvert en tuiles creuses.

Le bâtiment sur le chemin de Cuire, occupé par la veuve Berdotte, se compose de rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus; sa façade occidentale est percée au rez-de-chaussée de six ouvertures, de quatre ouvertures au premier étage, et de trois ouvertures circulaires au-dessus.

La façade, au nord, est percée d'une ouverture au rez-de-chaussée, et d'une ouverture au premier étage. Le mur oriental est percé de deux ouvertures et d'un lanier; la façade méridionale est percée de trois ouvertures au premier étage, dont une bouchée. Au midi de ce bâtiment, et est adossé contre lui un petit bâtiment servant de bûcher, percé de deux ouvertures au couchant, et d'une ouverture au midi.

A l'extrémité méridionale de la salle d'ombrage, un petit bâtiment servant de cave, percé d'une ouverture.

Tous les bâtimens sont construits, partie en pierre et partie en pizay.

SECOND LOT.

Des immeubles composant le second lot, qui sont situés au même lieu de Cuire, au territoire de la plaine de la Caille, consistent :

1° En une terre d'une superficie d'environ 60 ares 70 centiares, confinée, au nord, par les terres de MM. Jouve et Moreau; à l'orient et au midi, par les terres de M. Jouve; au couchant, par le chemin longeant la rive de la Saône.

2° En une autre terre confinée, au nord, par le chemin de la Rochette; au couchant, par les terres de M. Jouve et de la veuve Guillaume; à l'orient, par la propriété de M. Dugas; et au midi, par la terre de M. Jouve. Sa superficie est d'environ 26 ares 80 centiares.

La totalité des immeubles compris au présent placard, sont cultivés et exploités par le sieur Bastien Ester, fermier du sieur Humbert.

Ils seront vendus en deux lots, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi; néanmoins il y aura une enchère générale, et l'adjudication partielle de chaque lot ne deviendra définitive, qu'autant que l'enchère générale n'égalerait pas le montant réuni des enchères partielles.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

BERTHON-LAGARDIERE, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Berthon Lagardière, avoué de la poursuite, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28. (1225)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, en la commune de Dardilly et en celle de Tassin, deuxième arrondissement du département du Rhône.

CONSISTANT :

Ceux situés en la commune de Vaise, en une grande auberge et dépendances; ceux en la commune de Dardilly, en un petit domaine; et ceux sur la commune de Tassin, en une grande terre.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier fils, commencé le vingt-trois janvier mil huit cent vingt-neuf et clos le lendemain vingt-quatre, enregistré le vingt-sept par M. Guillot qui a reçu quatre francs quarante centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon ledit jour vingt-sept janvier, vol 15, n° 64, par M. Guyon, conservateur, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de la même ville le quatre février mil huit cent vingt-neuf, registre 36, n° 4, par M. Luc, greffier, il a été procédé, au préjudice du sieur François Dumouneau, aubergiste et marchand de chevaux, et de dame Aimée Charassin, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, département du Rhône, et à la requête du sieur Benoit-Cyprien Boissard, négociant, demeurant à Lyon, rue Paville, n° 2, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Marc-Henry Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12, à la saisie réelle de leurs immeubles situés les uns sur la commune de Vaise, canton de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, les autres sur la commune de Dardilly, canton de la justice de paix de Limonest; et enfin d'autres sur la commune de Tassin, canton de la justice de paix de Vaugeray. Toutes ces communes dépendantes du deuxième arrondissement du département du Rhône.

Les immeubles dont s'agit seront vendus en trois lots, et sont composés ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Ce lot se compose d'immeubles situés sur la commune de Vaise. Ils consistent en un corps de bâtiment, cour, jardin, appartenances et dépendances, formant un seul tènement, de la contenance de deux bichères environ ou 25 ares 80 centiares, confinée, à l'orient, par un petit chemin tendant de Champ-Vert à St-Rambert-l'Isle-Barbe; de midi, par un chemin appelé la Vieille-Route; d'occident, par le jardin du sieur Perrachon; et de nord, par la grande route de Lyon à Paris par le Bourbonnais.

Ce corps de bâtiment en comprend trois : le premier qui fait face à la grande route et est placé au midi sur ladite grande route de Lyon à Paris par le Bourbonnais, se compose, du côté du couchant, d'une maison construite en pizé, ayant rez-de-chaussée, premier étage et deuxième ou grenier au-dessus. Elle paraît être divisée en trois parties ou pièces, et a au rez-de-chaussée trois portes d'entrée et trois fenêtres, c'est-à-dire, une porte et une fenêtre à chaque partie; au premier étage il y a également trois fenêtres, et au deuxième ou grenier il y a aussi trois fenêtres.

A la suite de ce bâtiment et au matin d'icelui en est un autre y adossé, plus élevé que le précédent, servant d'auberge. A ses deux extrémités sont deux grands portails à deux vantaux de toute hauteur, au-dessus des deux grands portails est un plancher qui indique qu'il y a des appartements au-dessus; au milieu de ce bâtiment est une petite porte d'entrée et trois fenêtres au rez-de-chaussée. Ce bâtiment est composé de rez-de-chaussée, premier étage et deuxième ou grenier au-dessus. Au premier il existe six fenêtres, savoir : une à chacune des pièces au-dessus des portails, et quatre dans l'autre partie du bâtiment; au deuxième étage ou grenier il existe quatre fenêtres.

Au matin du bâtiment qui vient d'être décrit, il en existe un troisième peu élevé et qui paraît n'avoir qu'un rez-de-chaussée; il existe une petite porte d'entrée, deux fenêtres au rez-de-chaussée et une petite un peu plus élevée barreaudée en fer.

Au midi de ces bâtiments il existe une vaste cour close de mur construit en pierre et pizé.

Des côtés levant et couchant, dans ladite cour, à droite et en entrant par le portail placé au couchant, est un puits à eau claire dans lequel est une pompe en bois. A côté de ce puits est une

auge en pierre propre à faire boire les chevaux; à gauche est un petit bâtiment adossé au grand, qui paraît renfermer un escalier qui conduit à la cave; au midi de ladite cour est un grand bâtiment de la largeur de la cour, dans lequel sont deux écuries à deux rangs et deux fenils au-dessus. Il y a une porte et une fenêtre à chaque écurie et une grande fenêtre à chaque fenil; à gauche, en entrant par le portail placé au levant, est un vaste hangar dont le toit est supporté, du côté du levant, par un mur en pizé; et du côté du couchant, par deux piliers en pierres de taille. Le toit est à deux pentes, l'une allant au levant et l'autre au couchant. Au midi du bâtiment formant écurie et fenil, est un jardin potager clos d'un mur construit en pierre et pizé, de hauteur ordinaire, des côtés de levant et midi, et d'une haie du côté du couchant. Dans le mur, au midi, est une petite porte sortant sur la Vieille-Route. Sur le bâtiment servant d'auberge est une enseigne qui indique que le sieur Dumouneau loge à pied et à cheval. Les bâtiments situés sur la commune de Vaise ne portent point de numéro. Ce bâtiment et le petit au nord d'icelui sur la route, sont enduits d'une couleur blanche; le pizé de l'autre bâtiment du côté du couchant, ni celui des écuries et fenils ne sont pas encore enduits non plus que les murs de clôture.

Tous ces bâtiments qui sont construits en pierres, chaux, sable et pizé, et recouverts en tuiles creuses, paraissent être assurés contre l'incendie par la Compagnie royale, et sont habités par les saisis, leur fils, le sieur Matingotte et le sieur Tisserant, ouvriers en soie, locataires.

SECOND LOT.

Ce lot se compose d'un immeuble situé sur la commune de Dardilly, au territoire de Bacheluy. Il consiste en un petit domaine composé de bâtiments non habités et d'une pièce de fonds en terre et vigne, le tout formant un seul tènement de la contenance environ de 80 ares, confinée d'orient, par la vigne des héritiers Simon; de midi, par le chemin de la Guillière; d'occident, par la vigne du sieur Chambard; et de nord, par la vigne des mariés Perrin et Lagrôlle. Ladite maison est située au haut de la vigne et à l'angle des côtés nord et matin. Cette maison est construite en pierres et pizé, et rustiquée en blanc. Elle est couverte en tuiles creuses; elle paraît avoir rez-de-chaussée et premier étage au-dessus; du côté de midi il existe, au rez-de-chaussée, une porte d'entrée et une fenêtre. Au premier étage il existe également une fenêtre ayant la dimension d'une porte, et une autre petite fenêtre; du côté du couchant il existe aussi une petite fenêtre; du côté du levant de ladite maison, et presque au milieu du toit paraît une gaine de cheminée; le toit est à deux pentes, l'une au midi et l'autre au nord; la superficie de la maison est de 60 centiares, celle de la terre et vigne de 79 ares 40 centiares. La maison est inhabitée et les terres et vignes sont exploitées par les saisis.

TROISIÈME LOT.

Ce lot se compose d'un immeuble situé sur la commune de Tassin, au territoire de la Plaine. Il consiste en une terre de la contenance d'un hectare 21 ares 50 centiares, confinée d'orient, par la terre du sieur Matthieu; de midi, par la grande route de Lyon à Bordeaux; d'occident, par la terre du sieur Ratton; et de nord, par le chemin tendant de la grande route à l'église de Tassin. Cette terre est exploitée et cultivée par les saisis.

La première publication du cahier des charges aura lieu par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, le samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience des criées, tenant dans une des salles de l'hôtel de Chevières, place St-Jean.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées à MM. Deschet, adjoint de M. le maire de la commune de Vaise; Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon; Damez, adjoint de M. le maire de la commune de Dardilly; Parcent, greffier de la justice de paix du canton de Limonest; Antonin Rieussec, maire de la commune de Tassin; et Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugeray.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Yvrard, avoué du poursuivant, quai Humbert, n° 12.

Signé YVRARD. (1224)

A VENDRE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le samedi compté le vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf, il sera procédé, par-devant le tribunal de première instance séant à Grenoble, à son audience, à dix heures du matin, à la vente, pour entrer en jouissance de suite, d'un établissement d'eaux thermales, situé à la Motte-St-Martin, entre les bourgs de la Mure et de Vizille, à quatre lieues de distance de Grenoble.

Les objets en vente se composent, 1° d'un château à trois pavillons avec basse-cour entourée de murs, allées, grange, écurie, passage, jardin, une vaste prairie et verger, de terres et bois qui pourraient être vendus séparément;

2° De deux moulinas et battoir, et de deux vignes.

Cet établissement est susceptible des plus grandes améliorations et surtout d'un très grand produit. Les eaux thermales de la Motte sont bien supérieures à celles d'Aix en Savoie; leur chaleur est de 46 à 47 degrés; on les compare à celles de Plombières, si justement renommées pour les estomacs débiles, en les buvant; pour les dartres et gales rebelles, pour les paralysies et les rhumatismes fixes ou ambulans, confirmés ou universels, pour les ankyloses, etc., en prenant des bains ou douches. Le château, au moyen de quelques réparations, pourrait recevoir près de deux cents malades; non-seulement on y va en voiture, mais encore on a reçu de l'autorité l'assurance que les chemins seraient grandement réparés.

On peut se procurer, avec la plus grande facilité, tout

ce que peut exiger l'état des malades, le château n'étant éloigné que d'une grande lieue de la Mure.

Les acquéreurs auront des facilités pour les paiements. (1227)

Mercredi dix-huit février mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite des Cordeliers de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente de meubles, effets saisis.

Qui consistent en tables, poêle, horloge, commode, draps, de lit, bois de lit et autres objets. VIALLOX. (1225)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A vendre par adjudication.

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, n° 55, du revenu de 5,100 fr. net.

L'adjudication aura lieu en l'étude de M. Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4, le jeudi 5 mars prochain.

L'on traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M. Rigolet, notaire. (1175-4)

Fonds de quincaillerie, dans un quartier très-fréquenté.

S'adresser à M. Gallin aîné, agent d'affaires, rue de la Barre, n° 5. (1132-3)

Fonds de pelletier et fourreur à vendre par suite de décès, situé rue St-Dizier, n° 45, à Nancy, tenu de père en fils depuis 150 ans. On aura toute facilité possible de paiement. Ce fonds présente d'autant plus d'avantages qu'il n'y a que deux maisons de commerce de ce genre dans le département, et que Nancy est entourée de petites villes riches qui s'y approvisionnent. (1216)

A LOUER.

A louer de suite. — Joli appartement de 4 pièces plafonnées, parquetées et agencées, avec cave et grenier, au 4^e étage, rue de Bourbon, n° 22, près la rue Sala.

S'adresser au portier. (1228)

AVIS.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Le départ a lieu tous les jours à 5 heures du matin, et le trajet de Lyon à Châlons se fait en un jour. (1226)

Un négociant retiré des affaires, âgé de 32 ans, ayant voyagé plusieurs années, désirerait trouver une place dans un magasin, soit pour les voyages, soit pour la correspondance ou pour la tenue des livres; il donnera des renseignements satisfaisants.

S'adresser à M. Bertaud, quai de Bondy, n° 163, au 4^e. (1206-2)

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique et volontaire à Bordeaux.

Le lundi 16 mars 1829 et jours suivants. MM. Balguerie et C^e feront vendre publiquement et volontairement, dans la salle des ventes de la Bourse, par le ministère de MM. Dupeyron et Doris, courtiers de commerce, les marchandises ci-après désignées, provenant des chargements des navires le Balguerie-Stattenberg, l'Elisabeth, l'Harmonie, la Laure et la Nancy.

SAVOIR :

700 Caisses indigo Bengale.

670 Balles de bablah.

50 Caisses lac-dye, marque DT.

60 Milliers bois de Sapan.

Il sera dressé un catalogue des lots, qui expliquera les conditions auxquelles ces marchandises seront vendues, et le jour et les lieux où elles pourront être vues. (1200-2)

Brevet d'Invention accordé par le Roi

AU SIEUR BASSUET,

Poudre et liqueur végétales pour conserver les dents, leur donner une blancheur éclatante sans en altérer l'émail, fortifier les gencives, et calmer la douleur des dents.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15.

On trouve chez le même des bains de vapeur portatif. (1160-2)

Par Brevet d'invention accordé par le Roi.

VERMICELLE ANALEPTIQUE.

Ce vermicelle, préparé avec des substances très-nutritives, faciles à digérer, et d'un goût fort agréable, convient très-bien aux estomacs faibles et délicats, aux personnes convalescentes, nerveuses ou épuisées. Il peut également servir d'aliment aux personnes qui cherchent ce qui peut flatter leur goût et satisfaire agréablement leur appétit. La modicité du prix le met à la portée de toutes les classes. Prix : 1 fr. 50 la livre.

Le dépôt est à Lyon chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15. (1165-2)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

